



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-020

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-19-003 - ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BELLANGER FRANCHET (28) (3 pages) Page 3

R24-2021-01-19-004 - ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA MARTINIÈRE (Ravard) (18) (7 pages) Page 7

R24-2021-01-19-005 - ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES BEAUX (Perot) (18) (7 pages) Page 15

R24-2021-01-19-006 - ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M._LEPAGE Brice (18) (7 pages) Page 23

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-19-008 - Arrêté portant délégation de signature à M. DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche _ BOP 113 _ Plan Loire Grandeur Nature (3 pages) Page 31

R24-2021-01-19-007 - Délégation de signature à M. PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher _ BOP 113 et 181_ Plan Loire Grandeur Nature (3 pages) Page 35

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-19-003

ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BELLANGER FRANCHET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE ET LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 septembre 2020;

- présentée par l'EARL BELLANGER FRANCHET (Monsieur BELLANGER Antoine et Madame BELLANGER Camille)
- demeurant La Sénetière – 28290 ARROU
- exploitant 0
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 232 ha 74 a 78 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : **ARROU**
- références cadastrales : YZ0074 ; YS0122 ; YZ0013 ; YZ0014 ; YZ0042 ; XM0019 ; YZ0011 ; YZ0015 ; YZ0016 ; YZ0024 ; ZL001 ; XB0008 ; XB0010 ; XC0003 ; XC0004 ; XC0005 ; XC0006 ; YD0042 ; YS0025 ; YS0054 ; YS0143 ; YS0144 ; YS0034

- commune de : **MARBOUÉ**

- références cadastrales : ZP0010 ; ZY0048 ; ZY0047 ; ZM0039 ; ZO0013

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2020 ayant prolongé à 6 mois les délais dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 232 ha 74 a 78 était exploité par l'EARL BELLANGER FRANCHET (Madame BELLANGER Marie-Chantal), mettant en valeur une surface de 232 ha 74 a 78 ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ;

La demande de l'EARL BELLANGER FRANCHET est considérée comme entrant dans le cadre d'une « installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure et Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL BELLANGER FRANCHET demeurant La Sénotière – 28290 ARROU, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 232 ha 74 a 78 correspondant aux parcelles suivantes

- commune de : ARROU

- références cadastrales : YZ0074 ; YS0122 ; YZ0013 ; YZ0014 ; YZ0042 ; XM0019 ; YZ0011 ; YZ0015 ; YZ0016 ; YZ0024 ; ZL001 ; XB0008 ; XB0010 ; XC0003 ; XC0004 ; XC0005 ; XC0006 ; YD0042 ; YS0025 ; YS0054 ; YS0143 ; YS0144 ; YS0034

- commune de : MARBOUÉ

- références cadastrales : ZP0010 ; ZY0048 ; ZY0047 ; ZM0039 ; ZO0013

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de ARROU et MARBOUÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-19-004

ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE LA MARTINIERE (Ravard) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/10/20

- présentée par l'EARL DE LA MARTINIÈRE (RAVARD Maxime, associé exploitant)
- demeurant La Martinière 18260 BARLIEU
- exploitant 178,21 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 61,65 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher) et PIERREFITTE ES BOIS (Loiret) ;
- références cadastrales : C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cher, lors de sa séance du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loiret, lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 61,65 ha était exploité par Mme NAUDET Jocelyne (exploitante basée dans le Loiret), mettant en valeur une surface de 80,63 ha et 42 vaches allaitantes et qui a cessé son activité le 31/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2020 ;

EARL DE BEAUX	Demeurant : Les Beaux 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	08/10/20
- exploitant :	135,67 ha
- superficie sollicitée :	61,65 ha
- parcelles en concurrence :	C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634
- pour une superficie de	61,65 ha

Monsieur LEPAGE Brice	Demeurant : Les Flechers 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	04/11/20
- exploitant :	82,68 ha
- superficie sollicitée :	61,65 ha
- parcelles en concurrence :	C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634

- pour une superficie de	61,65 ha
--------------------------	----------

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 16/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général") ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA MARTINIÈRE	Agrandissement	239,86	1	239,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 61,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178,21 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	5

EARL DE BEAUX	Agrandissement	197,32	1	197,32	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 61,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,67 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	4
LEPAGE Brice	Agrandissement	144,33	1	144,33	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 61,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 82,68 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal -absence d'étude économique	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA MARTINIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de l'EARL DES BEAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur LEPAGE Brice est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE LA MARTINIÈRE, demeurant La Martinière 18260 BARLIEU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 61,65 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher) et PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BARLIEU et de PIERREFITTE ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-19-005

ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DES BEAUX (Perot) (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/10/20

- présentée par l'EARL DE BEAUX (PEROT Eric, associé exploitant)
- demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU
- exploitant 135,67 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 61,65 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : BARLIEU (Cher) et PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cher, lors de sa séance du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loiret, lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 61,65 ha était exploité par Mme NAUDET Jocelyne (exploitante basée dans le Loiret), mettant en valeur une surface de 80,63ha et 42 vaches allaitantes et qui a cessé son activité le 31/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de les demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2020 ;

EARL DE LA MARTINIÈRE	Demeurant : La Martinière 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/20
- exploitant :	178,21 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (60 bêtes)
- superficie sollicitée :	61,65 ha
- parcelles en concurrence :	C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634
- pour une superficie de	61,65 ha

Monsieur LEPAGE Brice	Demeurant : Les Flechers 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	04/11/20
- exploitant :	82,68 ha
- superficie sollicitée :	61,65 ha
- parcelles en concurrence :	C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634
- pour une superficie de	61,65 ha

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 16/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général";

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*

pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA MARTINIÈRE	Agrandissement	239,86	1	239,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 61,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178,21 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	5

EARL BEAUX	DE	Agrandissement	197,32	1	197,32	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 61,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,67 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	4
LEPAGE Brice		Agrandissement	144,33	1	144,33	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 61,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 82,68 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal -absence d'étude économique	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DES BEAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA MARTINIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

La demande de Monsieur LEPAGE Brice est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DES BEAUX, demeurant Les Beaux 18260 BARLIEU, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 61,65 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher) et PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BARLIEU et PIERREFITTE ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2021-01-19-006

ARRÊTE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
M._LEPAGE Brice (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/11/20

- présentée par Monsieur LEPAGE Brice
- demeurant Les Flechers 18260 BARLIEU
- exploitant 82,68 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 61,65 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : BARLIEU (Cher) et PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cher, lors de sa séance du 17 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Loiret, lors de sa séance du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 61,65 ha était exploité par Mme NAUDET Jocelyne (exploitante basée dans le Loiret), mettant en valeur une surface de 80,63ha et 42 vaches allaitantes et qui a cessé son activité le 31/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes suivantes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2020 ;

EARL DE LA MARTINIÈRE	Demeurant : La Martinière 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/20
- exploitant :	178,21 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (60 bêtes)
- superficie sollicitée :	61,65 ha
- parcelles en concurrence :	C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634
- pour une superficie de	61,65 ha

EARL DE BEAUX	Demeurant : Les Beaux 18260 BARLIEU
- Date de dépôt de la demande complète :	08/10/20
- exploitant :	135,67 ha
- superficie sollicitée :	61,65 ha
- parcelles en concurrence :	C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634
- pour une superficie de	61,65 ha

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 16/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général") ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE LA MARTINIÈRE	Agrandissement	239,86	1	239,86	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 61,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 178,21 ha	5

						Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	
EARL BEAUX	DE	Agrandissement	197,32	1	197,32	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 61,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 135,67 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	4
LEPAGE Brice		Agrandissement	144,33	1	144,33	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 61,65 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 82,68 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant à titre principal	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur LEPAGE Brice est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DES BEAUX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DE LA MARTINIÈRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LEPAGE Brice, demeurant Les Flechers 18260 BARLIEU, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 61,65 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BARLIEU (Cher) et PIERREFITTE ES BOIS (Loiret)
- références cadastrales : C 94/ B 375/ C 432/ 433/ 434/ 435/ 416/ 417/ 419/ 420/ 421/ 425/ 692/ 623/ 624/ 629/ 630/ 632/ 633/ 634

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BARLIEU et PIERREFITTE ES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-19-008

Arrêté portant délégation de signature à M. DEVIMEUX,
préfet de l'Ardèche _ BOP 113 _ Plan Loire Grandeur
Nature

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
Monsieur Thierry DEVIMEUX
Préfet de l'Ardèche

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

VU le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

SUR la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Thierry DEVIMEUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 25 janvier 2021.
L'arrêté préfectoral n° 19.193 du 26 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de l'Ardèche, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet de région et par délégation
la Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith Chatelais

Arrêté n° 21.031 enregistré le 19 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2021-01-19-007

Délégation de signature à M. PESNEAU, préfet de
Loir-et-Cher _ BOP 113 et 181_ Plan Loire Grandeur
Nature

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Monsieur François PESNEAU
Préfet de Loir-et-Cher

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les

BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" plan Loire grandeur nature
et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du "Plan Loire Grandeur Nature" et notamment son article 5 ;

VU le schéma d'organisation financière concernant les BOP 112, 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

SUR la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres, 3, 5 et 6 du BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3 : En application du 4° de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. François PESNEAU peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 25 janvier 2021. L'arrêté préfectoral n° 19.198 du 26 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et M. François PESNEAU , Préfet de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur des finances publiques du département de Loir-et-Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2021
Pour le Préfet de région et par délégation
La Secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n° 21.032 enregistré le 19 janvier 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.